

GE_GERICHTE ACJC/615/2015 vom 28. Mai 2015

GE Cour de justice, 2015-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_615_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/615/2015 du 28 mai 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/615/2015 del 28 maggio 2015

Erwägungen

E. 1

L'appel est dirigé contre une ordonnance sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC), sans valeur patrimoniale dès lors qu'elle concerne uniquement les modalités du droit de visite de l'intimé (art. 308 al. 2 CPC a contrario).

Motivé et formé par écrit dans le délai de dix jours (art. 142 al. 3, 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

Les maximes inquisitoire et d'office illimitées s'appliquent en ce qui concerne les enfants mineurs (art. 272 et 296 al. 1 CPC). Selon la jurisprudence, le juge a le devoir d'éclaircir les faits et de prendre en considération d'office tous les éléments qui peuvent être importants pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant, même si ce sont les parties qui, en premier lieu, lui soumettent les faits déterminants et les offres de preuves (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A_31/2014 du 11 juillet 2014 consid. 3.3 et les références citées).

Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve, la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1).

E. 3

L'intimé a produit des nouvelles pièces en appel et les parties, ainsi que le curateur de représentation des enfants mineurs, ont allégué de nouveaux faits à l'appui de leurs écritures.

- 9/14 -

C/8346/2013

E. 3.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

Selon la jurisprudence de la Cour, dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, tous les nova sont admis en appel (ACJC/244/2015 du 6 mars 2015 consid. 3.3.1, ACJC/798/2014 du 27 juin 2014 consid. 2.2; dans le même sens : TREZZINI, in

Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 115 ss et p. 139).

E. 3.2

En l'occurrence, les pièces nouvelles produites en appel et les nouveaux allégués concernent la relation entre l'intimé et ses fils, ainsi que la situation actuelle de ces derniers, et sont postérieurs à l'ordonnance querellée. Ces nouveaux éléments sont dès lors recevables.

E. 4

L'appelante fait valoir que les étapes d'élargissement du droit de visite prévues par le Tribunal sont inadéquates car les délais fixés sont trop brefs compte tenu de l'opposition des enfants à voir leur père. L'élargissement du droit de visite devait en outre être subordonné au préavis du curateur de surveillance du droit de visite, en fonction de l'évolution de la situation. Le curateur de représentation des enfants relève pour sa part que les difficultés survenues en décembre 2014 et janvier 2015 dans l'exercice du droit de visite démontrent que l'élargissement de celui-ci hors du Point Rencontre est prématuré.

E. 4.1

Lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge règle les relations personnelles entre le parent non gardien et ses enfants, dans le cadre de l'organisation de la vie séparée des conjoints, en se basant sur les dispositions régissant les effets de la filiation (art. 176 al. 3 CC; art. 273 ss CC).

Le droit aux relations personnelles - qui est considéré comme un droit de la personnalité de l'enfant et qui doit servir en premier lieu son intérêt - vise à sauvegarder le lien existant entre parents et enfants (ATF 131 III 209 consid. 5; ATF 127 III 295 consid. 4a; ATF 123 III 445 consid. 3b; HEGNAUER, Droit suisse de la filiation, 1998, n. 19.20, p. 116). Il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2).

L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 consid. 4a) et les éventuels intérêts des parents sont à cet égard d'importance secondaire (ATF 130 III 585 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_188/2012 du 15 mai 2012 consid. 6.1). On tiendra compte

- 10/14 -

C/8346/2013 notamment de l'âge de l'enfant, de son état de santé, de ses loisirs, etc. La disponibilité du parent (horaires de travail et autres obligations), son lieu de vie, sa personnalité et la relation qu'il entretient avec l'enfant sont autant de critères pertinents (LEUBA, Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 14 ad art. 273 CC).

Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 127 III 295 consid. 4; ATF 122 III 404 = JdT 1998 I 46 consid. 3d).

E. 4.2

La jurisprudence a posé le principe que la réglementation du droit de visite ne saurait dépendre uniquement de la volonté de l'enfant; il faut déterminer, dans chaque cas particulier, pourquoi celui-ci adopte une attitude défensive à l'endroit du parent qui n'a pas la garde et si l'exercice du droit de visite risque réellement de porter préjudice à son intérêt (arrêt du Tribunal fédéral 5A_107/2007 du 16 novembre 2007 consid. 3.2 et les jurisprudences citées).

On ne peut, pour autant, faire abstraction de cette volonté. Le Tribunal fédéral a jugé qu'il fallait prendre en considération les vœux exprimés par un enfant sur son attribution, au père ou à la mère, lorsqu'il s'agit d'une résolution ferme et qu'elle est prise par un enfant dont l'âge et le développement - en règle générale à partir de 12 ans révolus (arrêt du Tribunal fédéral 5C.293/2005 du 6 avril 2006 consid. 4.2, publié in: FamPra.ch 3/2006 p. 760) - permettent d'en tenir compte (ATF 122 III 401 consid. 3b; ATF 124 III 90 consid. 3c; ATF 126 III 219 consid. 2b; arrêts du Tribunal fédéral 5A_107/2007 du 16 novembre 2007 consid. 3.2 et 5A_234/2011 du 21 novembre 2011 consid. 3.5.1). Ce principe vaut également pour la réglementation du droit de visite (ATF 124 III 90 consid. 3c; arrêt du Tribunal fédéral 5A_107/2007 du 16 novembre 2007 consid. 3.2).

E. 4.3

En l'espèce, c'est à juste titre que le Tribunal, se fondant en cela sur les constatations résultant de l'expertise du groupe familial, a souligné que la reprise des contacts entre le père et les enfants est essentielle pour l'équilibre psychique de ceux-ci, qui sont pris dans un conflit de loyauté intense.

Cela étant, l'on ne saurait faire abstraction du fait que, pendant huit ans, les enfants ont été, selon les constatations des expertes, entretenus par leur mère dans l'idée que la relation avec leur père était un élément négatif, provoquant ainsi vraisemblablement une aliénation parentale. S'il est vrai que, comme l'a souligné le Tribunal, le refus de C_____ de voir son père ne doit pas être considéré comme déterminant, puisqu'il est essentiellement le reflet de l'attitude de sa mère, il est illusoire de penser que les effets du comportement de celle-ci sur les enfants peuvent disparaître en quelques mois. Comme l'a relevé le curateur, un travail sur la durée, avec leurs thérapeutes, est nécessaire à chacun des enfants pour ce faire. Il est également indispensable que

- 11/14 -

C/8346/2013 la mère modifie son attitude et comprend l'effet délétère de son comportement sur le bien-être de ses fils.

Dans ce but, les mesures préconisées par les expertes et prononcées par le Tribunal dans l'ordonnance OTPI/1332/2014 du 13 octobre 2014 ont été mises en place par les parties.

Notamment, le suivi psychologique des deux enfants, concrétisé fin 2014, a pour but de leur permettre, à terme, de se dégager des angoisses de leur mère liées au droit de visite et de parvenir à développer et exprimer leur propre volonté.

L'AEMO, qui a pour but d'aider l'appelante dans le processus de reprise des contacts père-fils, a en outre débuté il y a quelques mois seulement, soit en février 2015. Bien que l'appelante semble désormais avoir pris conscience, dans une certaine mesure, du rôle qu'elle avait à jouer dans cette reprise, notamment en acceptant la mise en place des mesures, cette assistance éducative prendra un certain temps pour produire ses effets.

Au regard de ce qui précède, les mesures précitées ne peuvent pas aboutir à une reprise des relations père-fils de manière aussi rapide que prévue par le Tribunal, ce qui est confirmé par le fait que le droit de visite au Point Rencontre en décembre 2014 et janvier 2015 s'est mal passé. Ce n'est qu'une fois que le droit de visite de l'intimé se déroulera de manière harmonieuse au sein du Point Rencontre qu'un élargissement de celui-ci pourra être fixé, notamment en dehors du Point Rencontre et sans la présence de tiers.

La Cour suivra par conséquent les recommandations du curateur, prévoyant un droit de visite s'exerçant, à raison de deux heures, tous les quinze jours au Point Rencontre. Conformément à la proposition du SPMi, il sera spécifié qu'il incombera à l'appelante d'accompagner ses enfants à l'intérieur du Point Rencontre. Le curateur de surveillance du droit de visite sera en outre invité à remettre, avant la fin de la procédure sur le fond et dans le délai qui lui sera fixé par le Tribunal en fonction de la durée de cette procédure, un rapport d'évaluation et à formuler, cas échéant, des propositions pour l'élargissement du droit de visite.

Par conséquent, le chiffre 2 du dispositif de l'ordonnance querrellée sera annulé et modifié en ce sens.

E. 5.1

Lorsque l'autorité d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC).

La décision du premier juge de réserver le sort des frais judiciaires avec le prononcé de la décision finale peut être maintenue, compte tenu du caractère

- 12/14 -

C/8346/2013 provisionnel de la présente procédure (art. 104 al. 3 CPC) et de la nature du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 5.2

S'agissant des frais judiciaires d'appel, qui comprennent également les frais de représentation des enfants (art. 95 al. 2 let. e CPC), la Cour statue sur ceux-ci et les répartit d'office (art. 104 et 105 CPC). Ces frais sont en règle générale mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Toutefois, lorsque le litige relève du droit de la famille, le juge peut s'écarter des règles générales sur la répartition des frais (art. 107 al. 1 let. c CPC).

En l'espèce, les frais judiciaires d'appel seront fixés à l'000 fr. pour la présente décision (31, 35 et 41 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC, E 1 05.10). Vu la nature du litige, ils seront répartis par moitié entre les parties.

Toutefois, l'appelante étant au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat, lequel pourra en réclamer le remboursement ultérieurement si les conditions de l'art. 123 CPC sont remplies. L'intimé, qui ne bénéficie pas de l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel, sera condamné à payer la somme de 500 fr. auprès des Services financiers du Pouvoir judiciaire (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 CPC).

Le curateur de représentation des enfants n'a pas produit de note d'honoraires au terme de la procédure de seconde instance. Son activité comprend un seul mémoire de réponse à l'appel et de réplique du 29 janvier 2015 (13 p.), celle-ci peut donc être estimée, en équité, à l'000 fr.

Ces frais de représentation seront répartis à parts égales entre les parents, eu égard à la nature du litige et à leur devoir d'entretien envers leurs enfants (art. 95 al. 2 let. e, 107 al. 1 let. c CPC et 276 al. 1 CC) et ils seront ainsi condamnés chacun à verser 500 fr. à Me E_____, étant précisé que la part de l'appelante sera provisoirement supportée par l'Etat, celle-ci plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire.

Chaque partie garde, par ailleurs, à sa charge ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 6

L'arrêt de la Cour, statuant sur mesures provisionnelles, est susceptible d'un recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF. * * * * *

- 13/14 -

C/8346/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 3 novembre 2014 par A_____ contre l'ordonnance OTPI/1364/2014 rendue le 17 octobre 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8346/2013-14. Au fond : Annule le chiffre 2 du dispositif de cette ordonnance. Cela fait : Réserve à B_____ un droit de visite sur ses fils C_____ et D_____, lequel s'exercera à raison de deux heures tous les quinze jours au sein du Point Rencontre Liotard. Ordonne à A_____ d'accompagner C_____ et D_____ dans les locaux du Point Rencontre Liotard, lors de l'exercice du droit de visite. Invite le curateur d'organisation et de surveillance du droit de visite, dans un délai à fixer par le Tribunal, à faire à celui-ci un bref rapport sur l'évolution de la situation et, cas échéant, à lui présenter une proposition visant à l'élargissement du droit de visite. Confirme pour le surplus l'ordonnance querellée. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel à l'000 fr., les met à la charge des parties par moitié chacune, à savoir 500 fr. à la charge de B_____ et 500 fr. à la charge de A_____, l'Etat de Genève supportant provisoirement la part de cette dernière. Condamne en conséquence B_____ à verser la somme de 500 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Arrête les frais d'appel du curateur à l'000 fr. et les met par moitié à la charge de chaque partie. Condamne par conséquent B_____ et A_____ à payer chacun 500 fr. à Me E_____, l'Etat de Genève supportant provisoirement la part de cette dernière.

- 14/14 -

C/8346/2013 Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.